

L'an deux mille vingt et un, le mardi quatorze décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric BURNEL, Adjoint au Maire.

Etaient présents :

Eric BURNEL, Sylvie BLANCHER, Christian CHARDON, Sarah HEYVANG, Jacky RIVIÈRE, adjoints au maire,
Michel DUTRIEZ, Yvette GARDIE, Bruno NAPOLI, Christophe BESNIER, Mireille COUÉ, Sandrine MARNEUX, Marianne MASSELIN, Eric TROTIN, Vincent AUVRAY, Edouard PERLY, conseillers municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés :

Monsieur Bernard ENAULT, Maire

Madame Catherine JACQUART, donne pouvoir à Madame Sylvie BLANCHER

Madame Laure LANGEARD, donne pouvoir à Monsieur Eric BURNEL

Madame Claire DELEU, donne pouvoir à Madame Sarah HEYVANG

secrétaire de séance :

Madame Marianne MASSELIN est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur Eric BURNEL, Adjoint au Maire, ouvre la séance à 19 h 30. Il excuse Monsieur le Maire qui est pris à une autre réunion et qui arrivera en retard

Compte rendu du 12 octobre 2021 :

Aucune remarque, adopté à l'unanimité

776 – CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES

Il est rappelé à l'assemblée : conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur BURNEL, Adjoint au Maire chargé du Personnel annonce qu'un agent de la commune a été admis au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles. Il propose :

- de créer au 1^{er} janvier 2022 un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (ATSEM) d'une durée hebdomadaire de 35/35^{ème},
- de fixer, conformément au statut particulier du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles, l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de l'emploi ainsi créé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- de créer au 1^{er} janvier 2022 un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (ATSEM) d'une durée hebdomadaire de 35/35^{ème},
- de fixer, conformément au statut particulier du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles, l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de l'emploi ainsi créé.

19 h 35 : Arrivée de Monsieur Bernard ENAULT, Maire, qui a repris la présidence.

777 – MISE A JOUR DU TABLEAU DE EFFECTIFS DU PERSONNEL

Il est rappelé à l'assemblée : conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la création d'un poste d'ATSEM,

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Eric BURNEL qui propose d'adopter les modifications du tableau ainsi proposées à compter du 1^{er} janvier 2022

Titulaire

Filière : Sociale

 Cadre d'emploi : ATSEM

 **Grade : ATSEM à Temps Complet : 3 agents (création d'un poste)**

Filière technique :

- + Adjoint technique territorial : 6 agents TC
- + Adjoint technique à temps non complet : 1 agent (28/35^{ème})
- + Adjoint technique à temps non complet polyvalent annualisé : 1 agent (19.90/35^{ème})
- + Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 2 agents TC

Filière culturelle :

Cadre d'emploi : Assistante de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

- + Assistante de conservation du Patrimoine et des bibliothèques : 1 agent TC

Filière administrative :

- + Attachée territoriale : 1 agent TC
- + Adjoint administratif : 1 agent TC
- + Adjoint Administratif : 1 agent TNC (32/35^{ème})

Total des agents 17 (3 agents TNC + 14 agents TC)

CDD

Filière technique

Adjoint technique territorial : 8 agents TNC

Adopté à l'unanimité

778 – DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE – ENCAISSEMENT DE CHÈQUES DE DÉDOMMAGEMENTS

Monsieur le Maire expose que suite à des travaux chez un particulier, une tôle d'un bâtiment communal a été abîmée. Un chèque de dédommagement a donc été émis par l'administré afin de régler les réparations.

Monsieur Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Afin de simplifier les procédures, il propose :

- D'autoriser Le Maire à encaisser tous les chèques de dédommagements divers émis au nom de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **DÉCIDE** :

- D'autoriser Le Maire à encaisser tous les chèques de dédommagements divers émis au nom de la commune.

779 – INOLYA : ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS 684/202 ET 691/2020 – GARANTIE D'EMPRUNT POUR 850 000 EUROS

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est portée caution d'INOLYA pour l'acquisition de 24 logements situés à Fontaine Etopefour.

Il y a lieu d'abroger les délibérations 684/2020 et 691/2020, accordant les garanties qui sont à présents caduques.

Monsieur le maire **DÉCIDE** :

- D'abroger les délibérations 684/2020 et 691/2020
- Considérant l'offre de financement d'un montant de 850 000 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par INOLYA (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de construction de 24 logements à Fontaine Etopefour (14), Les hauts de Fontaine 2, pour laquelle la ville de Fontaine Etopefour (ci-après « le Garant ») d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil

VU l'offre de financement de la banque postale (annexée à la présente délibération)

Le Conseil municipal délibère :

Article 1^{er} : Accord du garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100.00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt et jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

L Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Adopté à l'unanimité

780 – ABROGATIONS DES DÉLIBÉRATIONS 684/2020 ET 691/2020 – GARANTIE D'EMPRUNT POUR 100 000 EUROS

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est portée caution d'INOLYA pour l'acquisition de 24 logements situés à Fontaine Etopefour.

Il y a lieu d'abroger les délibérations 684/2020 et 691/2020, accordant les garanties qui sont à présents caduques.

Monsieur le maire **DÉCIDE** :

- D'abroger les délibérations 684/2020 et 691/2020
- Considérant l'offre de financement d'un montant de 100 000 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par INOLYA (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de construction de 24 logements à Fontaine Etopefour (14), Les hauts de Fontaine 2, pour laquelle la ville de Fontaine Etopefour (ci-après « le Garant ») d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil

VU l'offre de financement de la banque postale (annexée à la présente délibération)

Article 1^{er} : Accord du garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100.00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt et jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

L Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Adopté à l'unanimité

781 – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-1 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu le décret n02014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°430/2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIPFSEEP) ;

Vu la délibération n°727/2021 du 9 mars 2021 nécessitant la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIPFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 02/12/2021

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIPFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE régie » versée en complément de la part fonctions IFSE pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Considérant que l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie ; qu'elle est versée en compléments de la part fonctions IFSE pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ;

Considérant que les montants de la part « IFSE régie » sont définis par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé, de la manière suivante :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Considérant que les agents régisseurs recensés au sein de l'établissement doivent toucher les part « IFSE régie » suivantes :

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes en euros	Montant annuel de la part IFSE « régie » en euros
Attachée Territoriale	Catégorie A Groupe 4	De 0 à 1200	110
Adjoint administratif	Catégorie C Groupe 2	De 7601 à 12 200	160

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Eric BURNEL, adjoint au maire chargé du Personnel communal et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération 727/2021 du conseil municipal du 3 mars 2021 posant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- **APPROUVE** la mise en place de la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} décembre 2021.
- **PRÉCISE** que les critères et les montants énoncés ci-dessus sont définis par arrêtés ministériels et qu'ils seront susceptibles d'évoluer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération.
- **PRÉCISE** en outre que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tous documents administratifs, techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à l'affichage de cette délibération à la mairie, à sa transmission au contrôle de légalité

782 – CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE-ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire expose que la commune de Fontaine Etoupefour souhaite construire un groupe scolaire. Ce projet est un des enjeux du mandat.

Afin de mener à bien cette opération, la collectivité envisage de missionner un Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) pour réaliser la phase études et consultation ainsi que le suivi du marché de conception-réalisation concernant les travaux de construction.

Cette consultation sera passée en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66.67 et 68 du décret relatif aux Marchés publics et selon l'article 25-1-1 du code des marchés publics

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de réalisation de cette opération,
- D'autoriser le maire ou son représentant à lancer la consultation des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage selon la procédure d'appel d'offres
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer les différents documents et marchés à intervenir

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- D'approuver le principe de réalisation de cette opération,
- D'autoriser le maire ou son représentant à lancer la consultation des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage selon la procédure d'appel d'offres
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer les différents documents et marchés à intervenir

783 – CRÉATION D'EMPLOIS RECENSEURS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BURNEL, chargé du personnel.

Il rappelle à l'assemblée la nécessité de créer 5 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2019-1302 du 5 novembre 2019 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

Vu le tableau adopté par le Conseil Municipal,

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs sur la base d'une somme forfaitaire de 1200 €, frais de transport compris.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de rémunérer les agents recenseurs sur la base d'une somme de 1200 €, frais transport compris.

784 – DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS ET FONTAINE DES MUSES

Le Maire informe le conseil que la mairie a reçu une demande de complément de subvention de la part de l'association des anciens combattant ainsi que de l'association culturelle Fontaines des Muses.

En effet, pour rappel, par délibération en date du 12/04/2021 le conseil municipal à voter l'attribution des subventions des associations à hauteur de 70% des montants initialement alloués.

Le montant de la subvention versée à l'association des anciens combattants était de 350 euros.

Le montant de la subvention initialement prévue était de 500 euros.

Le montant de la subvention versée à l'association Fontaine des Muses était de 3150 euros.

Le montant de la subvention initialement prévue était de 4500 euros.

Le maire propose :

- de verser une subvention exceptionnelle à l'association des anciens combattants d'un montant de 150 euros, correspondant à la différence entre le montant de la subvention versée et celui de la subvention prévue.
- de verser une subvention exceptionnelle à l'association Fontaine des Muses d'un montant de 1350 euros, correspondant à la différence entre le montant de la subvention versée et celui de la subvention prévue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

1 CONTRE 15 POUR

3 personnes ne prennent pas part au vote.

- **DÉCIDE** de verser les subventions aux associations « Anciens combattants » et « Fontaine des Muses » comme défini ci-dessus.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Mme BLANCHER :

 **PLU** : L'Etat avait mis des réserves sur le projet de révision du PLU. Suite à une rencontre entre les services de l'Etat et la commune, un accord a été trouvé entre les deux parties. C'est une bonne nouvelle et l'enquête publique va se tenir **du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022**

 PROCHAINES DATES CONSEILS MUNICIPAUX (1^{er} SEMESTRE 2022) :

Mardi 11 janvier 2022

Mardi 08 février 2022

Mardi 08 mars 2022

Mardi 12 avril 2022

Mardi 10 mai 2022

Mardi 07 juin 2022

 Dates à retenir :

- Elections Présidentielles les **dimanches 10 avril et 24 avril 2022**
- Elections législatives les **dimanches 12 juin et 19 juin 2022**

Monsieur le Maire informe que suite à l'évolution de la crise sanitaire, les vœux de la municipalité initialement prévus le vendredi 14 janvier 2021 sont annulés.

- M. BURNEL :

 Recensement de la population : du jeudi 20 janvier 2022 au samedi 19 février 2022.

- M. CHARDON :

 Conseil Municipal des Jeunes : Le renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes s'est bien déroulé. Beaucoup de propositions ont été abordées. Monsieur CHARDON invite le conseil municipal à regarder sur panneau Pocket les professions de foi des jeunes, c'est très étonnant.

 Médiathèque : Monsieur CHARDON rappelle que la médiathèque a eu le prix de la Petite Bibliothèque par Livres Hebdo. Monsieur ENAULT et l'ensemble du conseil remercient et félicitent Madame Olivéra LAJON et les bénévoles.

- M. ENAULT :

 Droit commun : Monsieur ENAULT informe que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire mis à jour à la suite de la publication de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 20 novembre 2021 jusqu'au 22 juillet 2022 :

- Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu
- Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes
- Fixation du quorum au tiers des membres présents
- Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.